



VACANCES AUTOMNE — FIN D'ANNEE - HIVER - PRINTEMPS 2024/2025

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1 :

L'accueil de loisirs des **ALBATROS** est ouvert à tous les enfants scolarisés en élémentaire.

Les centres fonctionnent chaque jour du lundi au vendredi avec une arrivée le matin entre 9h30 et 9h45 et un départ entre 17h00 et 17h15. Pour ceux qui ne viennent que l'après-midi l'arrivée est de 13h00 à 13h15.

Les enfants sont accueillis à l'école Léonard de Vinci, rue Léonard de Vinci à Leers **Tél. 07.75.11.76.89**

ARTICLE 2 :

Un temps péricentre optionnel est organisé chaque jour de 7h30 à 8h30, ou/et de 8h30 à 9h30 et de 17h15 à 18h00. Les familles qui déposeront leur enfant le matin avant 9h30 ou le reprendront après 17h15 se verront facturer le temps péricentre.

ARTICLE 3 :

Les parents sont invités à accompagner leur enfant le matin ou l'après-midi et à le reprendre le midi ou le soir. S'ils ne peuvent s'en charger eux-mêmes, le nom de la, ou des personne(s) autorisée(s) à prendre leur enfant devra être mentionné dans le portail famille.

Si l'enfant est autorisé à rentrer seul chez lui, les parents veilleront à mentionner les autorisations de sortie dans le portail famille. Les parents doivent veiller à ce que leur enfant quitte le domicile en temps utile (ni trop tôt, ni trop tard) et rentre directement après la fermeture.

ARTICLE 4 :

Aucune sortie n'est autorisée en dehors des horaires sauf pour raison médicale. Dans ce cas une décharge doit être signée par les parents et une personne responsable doit venir le chercher.

ARTICLE 5 :

Les familles devront déterminer lors de l'inscription au service Jeunesse et Sports ou sur le portail famille, le nombre de jours de présence de leur enfant, ainsi que les dates.

ARTICLE 6 :

Un mail sera envoyé mensuellement pour le règlement de la facture qui sera consultable sur le site www.ville-leers.fr, rubrique « portail famille ». Le délai de paiement y sera indiqué. Celui-ci peut s'effectuer en ligne directement sur le portail famille, ou en passant au service facturation.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence, la famille doit se connecter sur le portail famille. Les journées ne seront pas facturées si l'annulation a lieu avant J-8.

ARTICLE 8 :

Uniquement en cas de maladie, les absences d'une durée minimale de 2 jours consécutifs ne seront pas facturées, si vous transmettez au service facturation un certificat médical au plus tard le dernier jour du centre.

ARTICLE 9 :

La correction et le respect envers l'ensemble du personnel sont exigés, quelle que soit sa fonction.

Il ne sera pas toléré que des enfants se signalent à l'extérieur, dans la rue, ou dans les transports en commun par leur mauvaise tenue, leurs propos vulgaires ou leur incorrection.

ARTICLE 10 :

Sous peine de facturation des dégâts aux parents, les enfants doivent prendre soin du matériel et des locaux.

ARTICLE 11 :

Il est conseillé d'habiller votre enfant de façon correcte, adapté aux activités et d'être muni d'un vêtement de pluie et/ou d'un chapeau de soleil, pour prévoir les changements de temps toujours possibles en cours de journée. L'enfant se présentera dans un état de propreté acceptable.

ARTICLE 12 :

L'accueil de loisirs des **ALBATROS** ne peut garantir la sécurité des vêtements, ni des objets personnels. Les parents s'assureront que leur enfant n'emporte aucun objet de valeur et marqueront tous les vêtements portés par les enfants. L'assurance ne couvrant pas de tels risques, la direction ne pourra être tenue pour responsable des dégâts, ou vols qui seraient commis malgré la surveillance.

ARTICLE 13 :

Dans le cas où un vêtement, ou un objet serait perdu, le signaler immédiatement à l'animateur responsable de l'enfant en donnant une description aussi précise que possible.

ARTICLE 14 :

L'utilisation de téléphone portable, baladeur, jeux électroniques, radio (...) est interdite pendant les activités. La possession est au risque et péril du propriétaire. Le fait d'enregistrer une personne à son insu, par le son ou par l'image, peut être considéré comme une atteinte à la liberté individuelle et peut justifier des poursuites. Si l'auteur de l'enregistrement illicite est mineur, la responsabilité des parents serait engagée.

ARTICLE 15 :

La consommation de tabac et d'alcool est interdite.

Il est interdit d'apporter des objets susceptibles de présenter un certain danger ou un certain trouble (couteaux, revues, ou consultations de sites réservés aux adultes, produits illicites...).

ARTICLE 16 :

En respect du RGPD (règlement européen général de la protection des données) les parents ne sont pas autorisés à publier sur internet des photos où d'autres enfants que les leurs sont identifiables.

ARTICLE 17 :

Afin d'apporter à tous les enfants, une alimentation équilibrée, la ville les incite à prendre la totalité des composants du repas.

Régimes idéologiques : les enfants dont les convictions religieuses interdisent la consommation de porc, un plat de substitution à base d'œuf, ou de poisson sera proposé (pas de substitution des autres viandes).

Les régimes pour convictions personnelles (végétarien, végétalien...) ne peuvent être pris en compte.

Cependant, lors de plats uniques (raviolis, lasagnes, hachis Parmentier...) un composant de substitution sera proposé (purée, pâtes, légumes).

Régimes médicaux : en cas d'allergie, si l'enfant est scolarisé à Leers, le PAI sera appliqué. Sinon, le certificat de l'allergologue est obligatoire et un protocole sera mis en place, dans la mesure où il est compatible avec l'organisation de l'accueil pour la sécurité de l'enfant (obligation de le signaler lors de l'inscription et à préciser sur la fiche unique d'inscription).

ARTICLE 18 :

En application des lois de 1905 et 2016 sur la laïcité, les personnels d'encadrement ne sont pas autorisés au port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse.

Les parents et enfants, en tant qu'usagers du service public y sont autorisés. Dans tous les cas, l'exercice du culte ou le prosélytisme sont interdits au sein des accueils de loisirs.



ASSURANCE : Les enfants sont couverts par l'assurance de la ville de Leers lors des temps d'accueils.

Cependant, dans de nombreux cas, celle-ci ne se substitue pas à l'assurance responsabilité civile obligatoire de la famille (multirisques habitation).

En application des directives du ministère de la Jeunesse, nous vous informons de l'intérêt de la souscription d'un contrat d'assurance couvrant votre enfant des dommages corporels, auxquels il pourrait être exposé lors des activités.